

## CINQUANTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire MICHL (Question préliminaire)

#### Jugement No 558

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par la dame Michl, Gertrud, le 3 août 1982, régularisée au 1er novembre, la réponse de l'OEB, datée du 19 janvier 1983, la lettre de la requérante du 28 février et les observations de l'OEB en date du 9 mars 1983;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut et les articles 11, paragraphe 1, et 19 du Règlement du Tribunal et l'article 32 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. La requérante est entrée en 1977 au service de l'Organisation. Le 19 février 1981, elle a été affectée, avec effet au 1er janvier, à un poste nouvellement créé et classé au grade B3.

Le 3 mai 1982, le Président de l'Office a refusé d'élever ce poste au grade B4. Il fonde sa décision sur un rapport qu'il a sollicité du Service Organisation et dont il n'indique pas la teneur.

La requérante a saisi le Tribunal d'une requête concluant à l'annulation de cette décision, au classement de ses fonctions au grade B4 à partir du 17 septembre 1979, ainsi qu'au paiement d'intérêts, d'une indemnité symbolique et des dépens.

L'Organisation invite le Tribunal à rejeter la requête.

2. Le 28 février 1983, soit en cours d'instance, la requérante a demandé au Président du Tribunal d'ordonner la production du rapport sur lequel s'appuie la décision attaquée.

L'Organisation s'oppose à cette demande, en faisant valoir que le document requis est une note interne qui ne figure pas parmi les pièces dont l'article 32 du Statut des fonctionnaires prévoit l'introduction dans le dossier personnel d'un agent.

3. L'article 19 du Règlement du Tribunal attribue à son Président le pouvoir de rendre des ordonnances provisionnelles. Toutefois, cette compétence ne peut être exercée que dans l'intervalle des sessions, c'est-à-dire que, pendant ces dernières, il appartient au Tribunal lui-même de statuer au provisoire. Dès lors, le Président a transmis la présente demande de production au Tribunal, qui tient actuellement sa cinquantième session.

4. Certes, le rapport du Service Organisation porte sur le poste qu'occupait la requérante, non pas directement sur la situation personnelle de celle-ci. Il ne s'agit donc pas d'un document qui doit être placé, en vertu de l'article 32 du Statut des fonctionnaires, dans le dossier individuel de la requérante. Cependant, il ne s'ensuit pas que la production de cette pièce dans la présente procédure ne puisse pas être ordonnée.

Au contraire, la demande de la requérante se justifie pour une double raison. D'une part, elle vise un rapport qui concerne le point litigieux et qui est ainsi de nature à influencer sur le sort de la requête. D'autre part, la décision attaquée ne mentionne pas les motifs du document réclamé, auquel elle n'attribue pas un caractère confidentiel. Dans ces conditions, il y a lieu d'inviter l'Organisation à déposer au greffe du Tribunal la pièce sur laquelle le Président de l'Office a fondé son refus.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation est invitée à produire au greffe du Tribunal, dans un délai de dix jours dès la notification de la

présente ordonnance, le rapport établi par le Service Organisation et cité dans la décision prise le 3 mai 1982 par le Président de l'Office.

2. Le greffe communiquera ce document à la requérante, en fixant le délai de réplique.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 mars 1983.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
Devlin  
A.B. Gardner